

VD_FINDINFO Faillite / 2015 / 7 vom 12. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2015___7

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2015 / 7 du 12 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2015 / 7 del 12 marzo 2015

Regeste

RÉVOCATION DE LA FAILLITE, POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE, DISTRIBUTION DU COURRIER, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 174 al. 1 LP, 174 al. 2 LP, 136 CPC (CH), 138 CPC (CH)

Erwägungen

E. 20

juin 2014, c. 4.1; TF 5A_469/2012 du 22 août 2012 c. 4.1.1; CPF, 9 décembre 2010/474; CPF, 2 octobre 2008/483; CPF, 13 juin 2002/229). Le Tribunal fédéral a rappelé que la ratio legis consiste à éviter la faillite lorsque le manque de liquidités suffisantes n'apparaît que passager et que l'entreprise du débiteur semble en mesure de survivre économiquement (TF 5A_328/2011 du 11 août 2011, c. 2, publié in SJ 2012 I p. 25). L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli (TF 5A_413/2014 du 20 juin 2014, c. 4.1; TF 5A_642/2010 du 7 décembre 2010, c. 2.4; TF 5A_350/2007 du 19 septembre 2007, c. 4.3). b) En l'espèce, la recourante a produit, avec son recours, une quittance établie le 10 décembre 2014 par l'Office des poursuites du district de Morges qui atteste qu'elle a consigné auprès de cet office, à cette date, soit après le jugement de faillite, la somme de 1'173 fr. 55 en faveur de l'intimée en règlement de l'affaire 7'100'789. Après le délai qui lui a été imparti, l'intimée a admis qu'un montant de 1'167 fr. 70 qui lui avait été versé par l'Office couvrait la créance en poursuite et les frais. Ce dernier montant correspond du reste à l'addition des montants en poursuite (qui ne portaient pas intérêt) et des frais de poursuite et de commination de faillite (877 + 30 + 95 + 18.30 + 146 fr. 60). La première condition à l'annulation de la faillite est ainsi remplie. c) Il reste à examiner si la recourante rend vraisemblable sa solvabilité, au sens de l'art. 174 al. 2 LP et de la jurisprudence rappelée ci-dessus. En l'espèce, la recourante expose dans son recours du 10 décembre 2014 que le contentieux entre elle et l'intimée au sujet d'une assurance-perte de gain a eu pour pendant des contestations avec [...] à propos des charges sociales et qu'hormis ces contestations, qui seraient réglées avant le 16 décembre 2014, elle ne faisait l'objet d'aucune poursuite. Les extraits du registre 8a LP du 12 mars 2015 indiquent effectivement que les poursuites mentionnées le 11 décembre 2014 ont été radiées, qu'une seule nouvelle poursuite pour un montant de 3'779 fr. 10 était pendante à cette date et que l'intéressée n'est pas frappée d'acte de défaut de biens. Ainsi, en résumé, la recourante a trouvé les ressources financières pour solder les poursuites qui étaient pendantes à la date du jugement de faillite, mais a des difficultés à s'acquitter régulièrement des charges sociales de son personnel. Ces difficultés, si elles sont préoccupantes, ne suffisent pas à conclure que l'insolvabilité de la recourante serait plus probable que sa solvabilité. La viabilité de l'entreprise ne pouvant pas être d'emblée déniée, le recours doit être admis. V. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement annulé en ce sens que

la faillite de W. _____ Sàrl n'est pas prononcée. Le jugement est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance. En effet, lorsque le premier juge a statué, la recourante ne s'était pas acquittée de la dette en poursuite, ce qui a entraîné le jugement de faillite. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, pour le même motif. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.